

Mémoire

Présenté à la
Commission de la santé et des services sociaux
6 février 2024

Projet de loi n°37
Loi sur le commissaire au bien-être
et aux droits des enfants

« Un Commissaire au bien-être et aux droits des enfants
pour une société québécoise bienveillante" »

Mme Régine Laurent
Présidente de la Commission spéciale sur les droits des enfants et
la protection de la jeunesse 2019-2022

Table des matières

- 1. Introduction**
- 2. Le préambule du projet de loi**
- 3. Les fonctions du Commissaire**
- 4. Conclusion**

1. Introduction

Le 26 octobre dernier, j'étais profondément touchée par le dépôt du projet de loi sur le Commissaire au bien-être et aux droits des enfants ; un projet de loi qui répond à un pan phare du rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (ci-après CSDEPJ), que j'ai eu l'honneur de diriger. D'ailleurs, l'importance d'instituer un Commissaire au bien-être et aux droits des enfants (ci-après CBEDE) apparaît dès les premières pages du Rapport, et constitue l'essence du premier chapitre du Rapport, intitulé « Respecter et promouvoir les droits des enfants ».

Par le dépôt de ce projet de loi, Monsieur le Ministre, vous avez marqué un pas important dans l'histoire de la société québécoise, celui de reconnaître l'importance de donner une voix aux enfants du Québec pour leur propre avenir et celui du Québec. Aujourd'hui, entouré de vos collègues pour étudier le dit projet de loi, je vous remercie, de même que tous les parlementaires qui porteront celui-ci jusqu'à son adoption, pour les générations d'enfants et de jeunes québécois qui en bénéficieront.

Dans l'ensemble, le projet de loi proposé répond aux préoccupations soulevées et aux recommandations contenues dans le Rapport de la Commission eu égard à la mise sur pied d'un Commissaire au bien-être et aux droits des enfants.

Par ailleurs, des éléments des recommandations contenues au Rapport y sont absents. Je souhaite attirer l'attention de la Commission sur certains d'entre-eux, croyant toujours à l'importance qu'ils soient repris dans le projet de loi.

2. Le préambule du projet de loi

De nombreux considérants viennent préciser les assises et les motivations à la base du contenu du projet de loi. Ces huit considérants reprennent l'importance du respect des droits des enfants contenus à la Convention relative aux droits de l'enfant, placent le bien-être de l'enfant, son intérêt, de même que l'importance de l'action préventive pour améliorer son bien-être et faciliter l'exercice de ses droits à la base de la création du CBEDE. Tous ces considérants sont en cohérence avec le Rapport de la commission où l'on retrouve tout au long de celui-ci, l'importance d'agir en amont, en prévention, pour le bien-être de TOUS les enfants et dans le respect de leurs droits, ce qui constitue à mon avis, le cœur de la société bienveillante que nous voulons pour tous nos enfants et nos jeunes. D'ailleurs, le titre du Rapport de la CSDEPJ, « *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes* » soutient l'importance du CBEDE et son mandat pour l'atteinte de cet objectif.

Enfant, sujet de droit : une affirmation à rendre visible

Il est peut-être temps de franchir un pas de plus, comme société, pour confirmer le poids de nos enfants et de nos jeunes dans la société que nous voulons construire pour eux et avec eux. La société qui sera la leur, la société qui « sera eux » !

Pour ce, je propose qu'on trouve au sein d'un Considérant, l'affirmation que le Québec reconnaît ses enfants comme des sujets de droit. Il faut en finir avec l'idée que les enfants sont des êtres de statuts inférieurs sans occulter, bien sûr, qu'ils ont besoin de notre bienveillance pour assurer leur sécurité et le développement de leur plein potentiel.

Faire un premier pas dans la reconnaissance des enfants comme sujet de droit est non négligeable. En effet cela renforcerait leur capacité de se défendre, de faire respecter leurs droits, renforcer leur participation aux discussions sur les droits qui les concernent.

Des témoins nous ont indiqué que plusieurs droits de l'enfant sont appliqués de façon variables et que le respect des droits des enfants

semble improbable tant qu'ils ne seront pas considérés comme sujets de droit.

La correction physique de l'enfant : une violence à reconnaître et à dénoncer

Bien qu'aucune recommandation du Rapport de la CDEPJ n'en ait fait l'objet, l'enjeu de l'utilisation de la force pour imposer une correction à l'enfant a fait partie des nombreuses discussions lors de ses travaux.

Bien entendu, le *Code criminel* qui prévoit à son article 43, le recours possible à la force pour corriger un enfant est de juridiction fédérale ; ce qui est bien en dehors du mandat dévolu à la CSDEPJ. Par ailleurs, dans le cadre de son mandat, la CSDEPJ, n'a pu passer sous silence le fait que le recours à la correction corporelle envers les enfants nuit à leur développement. Il n'y a pas lieu de laisser planer que l'usage de la force pour amener un changement de comportement chez un enfant soit justifié, acceptable ou « un bon geste à poser ».

Je me permettrai ici un parallèle. Il fût un temps, pas si lointain dans nos sociétés occidentales, où le « droit de correction marital » était de coutume. En effet, afin de corriger les défauts de sa femme, un homme pouvait lui infliger une correction physique, un châtiment ! Nul besoin de discuter longtemps pour convenir que cette pratique archaïque était épouvantable, irrespectueuse envers le droit des femmes, contraire au principe d'égalité entre les femmes et les hommes aujourd'hui reconnu et si ce n'était déjà fait, cette pratique serait condamnée et abolie de manière consensuelle dans notre société. Alors, pourquoi ne pas affirmer haut et fort, que le droit d'user de la force pour corriger un enfant est archaïque, inutile et contraire au respect des enfants.

Comme il en était mention dans le Rapport de la CSDEPJ ; les enfants sont, la seule catégorie de personnes, qui ne soit pas protégée contre les voies de faits ! Cette situation est révoltante, particulièrement dans un contexte où les enfants sont souvent sans voix et sans moyen pour protéger leur intégrité physique.

Je vous suggère donc un "considérant" qui exprime clairement que les corrections physiques sont contraires aux valeurs de la société

québécoise et au respect des droits des enfants. Cela enverrait un message clair à tous les citoyens-nes sur cet enjeu. De plus, il permettrait de donner les coudées franches au Commissaire et au Commissaire associé dans leur travail d'information, d'éducation à l'égard du recours à la correction physique envers les enfants et les jeunes et de faire la promotion de la valeur de respect de l'intégrité physique de ceux-ci.

3. Les fonctions du Commissaire

En ce qui a trait aux fonctions dévolues au Commissaire qui sont énumérés à l'article 5 du projet de loi, on doit reconnaître qu'ils reprennent essentiellement ceux proposés dans le Rapport de la CSDEPJ. Par ailleurs, certains éléments n'ont pas été repris et j'estime qu'ils doivent apparaître dans le projet de loi.

Les enfants des communautés autochtones : une réalité particulière qui mérite un comité particulier

Je salue la mise en place d'un *comité consultatif composé d'enfants et de jeunes afin d'obtenir leur avis sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions (art,5, par 8)*, cependant je ne m'explique pas l'absence d'un comité consultatif formé d'enfants et de jeunes autochtones, aux mêmes fins, pour appuyer le travail du commissaire associé.

L'accréditation des avocats appeler à exercer un rôle bien spécial

Je veux maintenant attirer votre attention sur l'enjeu de l'accréditation des avocats qui œuvrent auprès des enfants et qui doivent assurer leur représentation.

Je plaide en faveur de l'ajout d'un mandat au Commissaire au bien-être et aux droits des enfants, soit celui de « *Développer et superviser un mécanisme d'accréditation des avocats désignés pour représenter*

des enfants incapables de donner un mandat à leur avocat, tel qu'il apparaît au Rapport de la CSDEPJ.

La CSDEPJ avait repris dans son Rapport, quelques points contenus dans le mémoire que lui avait été déposé la Commission des services juridiques, qui détient, à mon avis, une expertise qu'on ne peut contester en matière de représentation.

L'organisme public, expliquait que l'avocat travaille souvent à la frontière des aspects cliniques d'un dossier et de ses composantes juridiques, sans formation adaptée. La Commission des services juridiques, était d'avis que des formations sur mesure devraient être offertes aux avocats représentant les enfants et ajoutait et je cite : " on ne peut improviser avec les droits des enfants". Je partage cet avis.

Quand il est question des enfants en bas âge, il n'existe aucune base juridique pour guider l'avocat qui doit seul décider si l'enfant a la capacité, ou est en mesure de lui donner des directives en lien avec la situation qui l'amène dans le dossier.

De plus, le Rapport de la CSDEPJ, rapporte des propos tenus par certains témoins à l'effet qu'en l'absence de balises juridiques, les avocats appliquent des critères disparates dans leur évaluation de la capacité de l'enfant, Une situation qui ne peut perdurer et pour laquelle il est impossible d'affirmer qu'elle s'inscrit dans l'intérêt de l'enfant.

Pour toutes ces raisons, je vous demande d'inclure dans les fonctions du CBEDE, ce mécanisme d'accréditation des avocats désignés pour représenter des jeunes enfants incapables de donner un mandat à leur avocat.

Par ailleurs, mon souhait, que le commissaire, le commissaire associé disposent des moyens humains, financiers, technologiques pour remplir leur mandat.

4. Conclusion

En terminant, je témoigne qu'une bonne partie de nos recommandations se retrouve dans ce projet de loi. En mon nom et en celui du personnel, particulièrement de l'équipe de la recherche, qui a œuvré à la commission, nous saluons ce projet de loi.

Je vous fais confiance parlementaires pour le bonifier, prendre en compte les modifications proposées, l'adopter dès que possible pour que L'Assemblée Nationale puisse nommer rapidement le commissaire, le commissaire associé.

Merci